

VILLE DE SAINT-GHISLAIN

Procès-verbal du Conseil communal

Séance du 30 mai 2018

Présents : Mmes et MM. OLIVIER Daniel, Bourgmestre-Président;
FOURMANOIT Fabrice, DANNEAUX Patrick, MONIER Florence, DUMONT Luc,
DEMAREZ Séverine, Echevins;
DUHAUT Philippe, Président du CPAS;
DUHOUX Michel, DROUSIE Laurent, D'ORAZIO Nicola, GIORDANO Romildo, LELOUX Guy,
RANOCHA Corinne, CANTIGNEAU Patty, DOYEN Michel, GEVENOIS Yveline, ORLANDO Diego,
DUVEILLER François, QUERSON Dimitri, BAURAIN Pascal, RABAHEY Cindy, ROOSENS François,
LEFEBVRE Lise, CORONA Marie-Christine, DUFOUR Frédéric, Conseillers.

ANSCIAUX Benjamin, Directeur général.

Excusés : MM. BRICQ Jérémy et DAL MASO Patrisio, Conseillers.

Remarques :

- Messieurs DOYEN Michel et DUVEILLER François, Conseillers, entrent en séance après le discours d'hommage.
- Monsieur FOURMANOIT Fabrice, Premier Echevin, assure le secrétariat pendant la prestation de serment de M. ANSCIAUX Benjamin.
- Messieurs DUHAUT Philippe, Président du CPAS, et ROOSENS François, Conseiller, intéressés, quittent la séance après le point 4 et rentrent en séance avant le point 6. Ils ne participent donc pas au vote du point 5.
- Monsieur BAURAIN Pascal, Conseiller, quitte la séance après le point 19 et rentre en séance avant le point 27. Il ne participe donc pas aux votes des points 20 à 26.
- Madame MONIER Florence, Echevine, quitte la séance après le point 45 et rentre en séance avant le point 47. Elle ne participe donc pas au vote du point 46.
- Mesdames RANOCHA Corinne et CANTIGNEAU Patty et M. BAURAIN Pascal, Conseillers, quittent définitivement la séance avant le huis clos. Ils ne participent donc pas aux prises d'acte et aux votes des points 50 à 60.
- Madame GEVENOIS Yveline, Conseillère, quitte la séance avant le huis clos et rentre en séance avant le point 53. Elle ne participe donc pas aux prises d'acte et au vote des points 50 à 52.
- Monsieur ROOSENS François, Conseiller, quitte la séance avant le huis clos et rentre en séance avant le point 57. Il ne participe donc pas aux prises d'acte et au vote des points 50 à 56.

Le Conseil communal étant en nombre pour délibérer, la séance est ouverte à 19H05 sous la présidence de M. OLIVIER D., Bourgmestre.

Les points suivants, inscrits à l'ordre du jour, sont examinés.

Séance publique

1. HOMMAGES :

Monsieur OLIVIER Daniel, Bourgmestre-Président, rend hommage à Mme VANDENBROUCKE Annick, agent communal, et M. GEVENOIS Claude, ancien Conseiller communal, décédés récemment.
Il rend également hommage aux victimes de la fusillade de Liège du 29 mai 2018.
L'Assemblée observe un moment de recueillement à la mémoire des disparus.

Messieurs DOYEN Michel et DUVEILLER François, Conseillers, entrent en séance.

Monsieur FOURMANOIT Fabrice, Premier Echevin, assure le secrétariat pendant la prestation de serment de M. ANSCIAUX Benjamin.

2. GESTION DU PERSONNEL : DIRECTEUR GENERAL - PRESTATION DE SERMENT :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les conditions de nominations aux emplois de Directeur général et Directeur financier communaux ;

Vu la Circulaire du 16 décembre 2013 relative à la réforme du statut des titulaires des grades légaux ;

Vu l'article L1124-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation disposant que « Le directeur général est nommé par le Conseil communal aux conditions fixées à l'article L1212-1 et dans le respect des règles minimales établies par le Gouvernement » ;

Vu les articles L1122-30, L1126-1 et L1126-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les statuts administratifs et pécuniaires des grades légaux de la Ville modifiés en date du 18 septembre 2017 suite à la réforme des grades légaux et approuvés par la Tutelle en date du 27 novembre 2017 ;

Vu sa décision du 22 janvier 2018 déclarant vacant le poste de Directeur général au 1er mars 2018;

Vu sa décision du 18 avril 2018 nommant M. ANSCIAUX Benjamin à titre stagiaire aux fonctions de Directeur général en date du 19 avril 2018;

Considérant que les directeurs généraux sont désignés par le Conseil communal dans les 6 mois de la vacance de l'emploi et nommés définitivement à l'issue de la période de stage ;

Considérant qu'en présente séance, l'intéressé a prêté le serment légal : "*Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge*" ;

Considérant qu'un procès-verbal de cette prestation de serment a été dressé,

PREND ACTE de l'installation de M. ANSCIAUX Benjamin dans ses fonctions de Directeur général à titre stagiaire.

Monsieur ANSCIAUX Benjamin reprend le secrétariat.

3. INTERPELLATION CITOYENNE DU COLLEGE COMMUNAL : (M. DI NANNO Michele : "SAINT-GHISLAIN SE DECLARERA-T-ELLE COMMUNE HOSPITALIERE ?") :

Monsieur DI NANNO Michele, domicilié rue des Hauts Monceaux 37 à 7331 Baudour, a introduit, en date du 27 mars 2018, une interpellation citoyenne dans laquelle il pose la question suivante : "*Saint-Ghislain se déclarera-t-elle commune hospitalière?*"

Cette interpellation a été déclarée recevable par le Collège lors de sa séance du 10 avril 2018.

Interpellation de M. DI NANNO Michele

"Notre interpellation, aujourd'hui, s'inscrit dans le cadre d'une large campagne menée à l'échelle de la Fédération Wallonie Bruxelles intitulée « Commune hospitalière ». Cette campagne pluraliste est portée par le CNCND ainsi que par un grand nombre d'associations dont les syndicats et touche peu à peu les différentes communes de notre royaume. De nombreux conseils communaux vont d'ici peu être appelés à se pencher sur cette question.

La Belgique, notre région et la commune de Saint-Ghislain sont marquées par l'histoire des migrations. La mobilisation actuelle autour des communes hospitalières a pour objectif de défendre une vision de communes où solidarité rime avec rencontres, avec partage, avec dignité.

Aujourd'hui, en Europe et dans le monde, les migrants sont de plus en plus considérés comme une menace pour nos sociétés. Des responsables politiques choisissent d'ériger des murs plutôt que des ponts, le nombre de naufrages en Méditerranée augmente d'année en année, alors que nous pourrions les éviter... Pourtant, l'inégalité sociale, la multiplication des crises dans le monde et la prolongation de conflits continuent à pousser femmes, hommes et enfants sur les routes de l'exil, parfois au péril de leur vie.

Lorsqu'on parle de migrants, l'on vise tant les demandeurs d'asile, les réfugiés et bénéficiaires de la protection subsidiaire, les détenteurs d'un titre de séjour limité et illimité que, bien entendu, les sans-papiers.

L'accueil des migrants n'est pas le seul fait des compétences fédérales. Le vivre ensemble relève aussi de l'échelon le plus proche des citoyens que constitue la commune. Nous souhaitons que notre commune s'engage résolument dans la défense des droits humains quels que soient la nationalité ou le statut, et construise un avenir commun dans lequel tous les habitants de Saint-Ghislain ont leur place.

Dans la continuité du rejet par la ville de Saint-Ghislain des visites domiciliaires, les sans-papiers doivent être soutenus et non criminalisés, et les moyens des CPAS doivent être renforcés pour mieux accompagner les réfugiés reconnus dans leur installation. Nous savons que la commune de Saint-Ghislain est déjà active et développe de nombreuses actions pour sensibiliser la population aux questions migratoires avec les actions de la commission de la personne immigrée dont je fais partie depuis sa création, voici 20 ans, mais aussi « ville aux 1000 visages », la fête interculturelle, les carrefours, cuisine métisses, des cours de FLE, sans compter la formation des fonctionnaires communaux etc.

En conséquence, nous invitons le Conseil Communal à poursuivre ces actions et à encourager les initiatives publiques mais aussi associatives, bénévoles et citoyennes sur le sujet. Adopter une motion viendrait conforter le travail déjà entamé.

Nous espérons donc que le Conseil Communal puisse adopter et mettre en œuvre les propositions d'actions contenues dans la motion qui vous est présentée. Saint-Ghislain se déclarera-t-elle commune hospitalière ? Nous osons l'espérer.

En vous remerciant d'avance pour votre attention et dans l'attente d'une réponse de votre part, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Bourgmestre, Mesdames et Messieurs les Échevins, l'expression de notre parfaite considération."

Réponse du Collège

Mais oui Saint-Ghislain est une commune hospitalière. Comme vous le savez, le Conseil communal a adopté à l'unanimité, le 18 avril 2018, une motion qui a fait large débat tant au niveau d'un Conseil Consultatif de la Personne Immigrée qu'en Commission des Affaires personnalisables

Déjà en 1998, nous avons mis sur pied une batterie de Conseils consultatifs, qu'ils soient de la jeunesse, de la personne différente, des aînés ou de la personne immigrée. Nous étions pionniers à l'époque.

Le dernier que je viens de citer est peut-être moins répandu, c'est celui à destination des personnes immigrées. En son nom, de multiples actions ont été menées et parmi les plus sympathiques, citons les ateliers « cuisine métisse » destinés à partager et échanger les nombreuses déclinaisons des cultures culinaires. Le « vivre ensemble » est aussi un art que ce Conseil a tenu à développer pour en faire, chez nous, un véritable mode de vie. Il faut dire que Saint-Ghislain est depuis 3 décennies le berceau de ce qui est désormais le célèbre Festival mondial de Folklore. Chaque année, une importante partie de la population héberge ses acteurs dans le cadre de la multiculturalité souriante et tolérante. Ce n'est pas pour rien que notre Ville est dite « la Ville aux mille visages » du nom de l'opération qui est organisée chaque année durant toute une semaine. En outre, en 2004, nous avons mis sur pied la très courue Fête interculturelle. Mais parmi les réalisations du Conseil de la Personne immigrée, il en est une que je me plais à mettre en lumière, c'est la « brochure primo-arrivants ». Cette brochure traduite dans les langues les plus pratiquées sur notre territoire recèle de précieux conseils et informations qu'il est utile de connaître pour vivre chez nous dans une bienveillante immersion et inclusion. Le mot « bienvenue » fait partie de notre vocabulaire quotidien, cela va sans dire ! Bienvenue, d'ailleurs une personne référente a été désignée au sein du Service de l'Action sociale qui organise un accueil personnalisé à tout primo-arrivant, une fois passé au service Population-Etat civil.

A noter aussi que notre Ecole de Promotion sociale organise à l'attention des primo-arrivants des cours de français-langue étrangère. Le Plan de Cohésion Sociale organise, lui, des ateliers d'alphabétisation pour une vingtaine de personnes en partenariat avec le CIMB.

Par ailleurs, vous rappeler que le Conseil communal a voté une motion contre les visites domiciliaires.

Dire enfin que des formations à l'interculturalité ont été dispensées en interne, à l'ensemble des agents.

Pour mener à bien cette formation, la Ville a bénéficié d'une subvention de 3 050 EUR dans le cadre de l'appel à projets 2015-2016 « Promotion de la Citoyenneté et de l'interculturalité » de la Fédération Wallonie-Bruxelles et d'une subvention du CIMB (Centre interculturel de Mons et du Borinage) de 5 000 EUR. Entre le 30 juin 2016 et le 23 mai 2017, 24 séances ont été dispensées par l'ASBL ITECO, qui est un centre de formation pour le développement et la solidarité internationale.

Comme je vous le disais, le « vivre ensemble » est un art, que tout comme le Conseil de la Personne Immigrée, le Collège a tenu à développer pour en faire, chez nous, un véritable mode de vie.

Rapport de la Commission des Finances, de la Régie Communale Autonome et du Logement du 24 mai 2018 présenté par M. DROUSIE Laurent, Président.

4. PROCES-VERBAL DE VERIFICATION DE LA CAISSE DE LA DIRECTRICE FINANCIERE - 1ER TRIMESTRE 2018 :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles L1122-30 et L1124-42 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale et plus particulièrement l'article 77;

Considérant la situation de caisse au 28 mars 2018 établie le 30 mars 2018,
PREND ACTE du procès-verbal de vérification de la caisse de la Directrice financière, concernant la période du 1er janvier au 28 mars 2018, qui a eu lieu le 30 mars 2018 en présence de M. OLIVIER Daniel, Bourgmestre. L'avoir à justifier et justifié au 28 mars 2018 s'élevait à la somme de 26 625 608,15 EUR.

Rapport de M. DUHAUT Philippe, Président du CPAS.

Messieurs DUHAUT Philippe, Président du CPAS, et ROOSENS François, Conseiller, intéressés, quittent la séance.

5. CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE : COMPTES ANNUELS DE L'EXERCICE 2017 - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
 Vu les articles L1122-19 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
 Vu l'article 89 de la Loi organique des Centres Publics d'Action Sociale ;
 Vu le Décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la Loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action sociale;
 Vu la Circulaire ministérielle du 28 février 2014 relative à l'organisation de la tutelle sur les décisions prises par le CPAS ;
 Vu la délibération prise par le Conseil de l'Action Sociale en séance du 25 avril 2018;
 Considérant que le Collège a procédé à la vérification de la complétude du dossier conformément à la Circulaire ministérielle du 28 février 2014 ;
 Considérant que le Collège veillera au respect des différentes étapes de l'instruction du dossier et de l'analyse finale ;
 Considérant que la délibération précitée a été transmise aux organisations syndicales représentatives en date du 27 avril 2018 ;
 Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 8 mai 2018 ;
 Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 8 mai 2018 et transmis par celle-ci en date du 9 mai 2018 ;
 Considérant que le point relève de la tutelle spéciale,
DECIDE, par 14 voix "POUR" (PS et Mme C. RABAEY - Conseillère indépendante) et 9 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC et Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante) :
Article unique. - D'approuver les comptes annuels de l'exercice 2017 du CPAS comprenant le compte budgétaire, le bilan, le compte de résultats et la synthèse analytique comme suit :

		Résultat budgétaire	
		Service ordinaire	Service extraordinaire
Droits constatés nets de l'exercice	+	11 940 334,52	6 087 677,06
Engagements de l'exercice	-	11 424 132,29	6 464 538,27
Excédent/Déficit budgétaire	=	516 202,23	- 376 861,21
		Résultat comptable	
		Service ordinaire	Service extraordinaire
Droits constatés nets de l'exercice	+	11 940 334,52	6 087 677,06
Imputations de l'exercice	-	11 329 602,24	556 721,17
Excédent/Déficit comptable	=	610 732,28	5 530 955,89
		Compte de résultats	
Produits	+	12 814 446,35	
Charges	-	11 955 230,41	
Résultat de l'exercice	=	859 215,94	
		Bilan	
Total bilantaire		10 541 390,80	
Dont résultats cumulés :			
• exercice		859 215,94	
• exercice précédent		- 358 133,10	

Messieurs DUHAUT et ROOSENS rentrent en séance.

6. ASBL UNION DES VILLES ET COMMUNES DE WALLONIE : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 18 MAI 2018 - POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR : INFORMATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
 Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'ASBL Union des Villes et Communes de Wallonie ;
Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 18 mai 2018 ;
Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'ASBL Union des Villes et Communes de Wallonie ;
Considérant que la date de ladite Assemblée est antérieure à celle du Conseil;
Considérant que, pour cette raison, le Conseil ne peut se prononcer quant à l'ordre du jour,
PREND ACTE des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'ASBL Union des Villes et Communes de Wallonie du 18 mai 2018.

7. SWDE (SOCIÉTÉ WALLONNE DES EAUX) : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 29 MAI 2018 - POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR : INFORMATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon relatif au Livre II du Code de l'Environnement du 3 mars 2005, contenant le Code de l'eau, et plus particulièrement les articles D346 et suivants de ce Code ;
Vu les statuts de la SWDE, et notamment l'article 33 de ces statuts ;
Considérant l'affiliation de la Ville à la SWDE ;
Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points mis à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 29 mai 2018 de la SWDE ;
Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de la SWDE ;
Considérant que la date de ladite Assemblée est antérieure à celle du Conseil communal;
Considérant que, pour cette raison, le Conseil ne peut se prononcer quant à l'ordre du jour,
PREND ACTE des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de la SWDE du 29 mai 2018.

8. LE LOGIS SAINT-GHISLAINOIS : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 6 JUIN 2018 - ORDRE DU JOUR ET POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR : APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu le Code Wallon du Logement et plus particulièrement ses articles 130 et suivants;
Considérant l'affiliation de la Ville au Logis Saint-Ghislainois;
Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points mis à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 6 juin 2018 ;
Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale du Logis Saint-Ghislainois par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal;
Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale ordinaire du Logis Saint-Ghislainois du 6 juin 2018;
Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points mis à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire et pour lesquels il dispose de la documentation requise,

DECIDE :

- par 14 voix "POUR" (PS) et 11 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC, Mme C. RABAHEY - Conseillère indépendante -, M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant - et Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante) :

Article 1er. - D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 6 juin 2018.

- par 14 voix "POUR" (PS) et 11 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC, Mme C. RABAHEY - Conseillère indépendante -, M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant - et Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante) :

Article 2. - D'approuver le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : capital de la SLSP - redistribution de parts privées.

Article 3. - D'approuver le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : délégation en justice de trois membres du personnel.

Article 4. - D'approuver le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : lecture et examen du rapport de gestion du Conseil d'Administration sur les opérations de l'exercice 2017.

Article 5. - D'approuver le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : lecture et examen du rapport du Commissaire-Réviseur.

Article 6. - D'approuver le point 5 de l'ordre du jour, à savoir : examen et approbation des comptes annuels 2017.

Article 7. - D'approuver le point 6 de l'ordre du jour, à savoir : décharge des administrateurs et du Commissaire-Réviseur.

Article 8. - D'approuver le point 7 de l'ordre du jour, à savoir : procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 6 juin 2018.

9. TEC HAINAUT : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 11 JUIN 2018 - ORDRE DU JOUR ET POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR : APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant l'affiliation de la Ville à la société TEC Hainaut;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 11 juin 2018 ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de la société TEC Hainaut;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale extraordinaire de la société TEC Hainaut du 11 juin 2018;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points mis à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire et pour lesquels il dispose de la documentation requise,

DECIDE :

- par 14 voix "POUR" (PS) et 11 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC, Mme C. RABAEY - Conseillère indépendante -, M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant - et Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante) :

Article 1er. - D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 11 juin 2018.

- par 14 voix "POUR" (PS) et 11 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC, Mme C. RABAEY - Conseillère indépendante -, M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant - et Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante) :

Article 2. - D'approuver le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : projet, rapports et déclarations préalables

1. projet de fusion établi par l'organe de gestion de la personne morale de droit public "Société Régionale Wallonne de Transport", société absorbante, et par l'organe de gestion de l'association de droit public "Société de Transport en Commun du Hainaut", société absorbée, conformément à l'article 693 alinéa 1 du Code des sociétés
2. rapport écrit et circonstance de l'organe de gestion sur la fusion projetée conformément à l'article 694 alinéa 1 du Code des sociétés
3. rapport écrit de contrôle révisoral sur la fusion établi par le Collège des Commissaires à savoir
1/ la société "Ernest & Young, Réviseur d'Entreprises", représentée par Mme MOREAU Marie-Laure, réviseur d'entreprises
2/ la société "Knaepen Lafontaine, Réviseur d'Entreprises", représentée par M. KNAEPEN Philippe, réviseur d'entreprises
3/ la société "Callens, Pirenne, Theunissen et C°", représentée par M. THEUNISSEN Baudoïn, réviseur d'entreprises, désignés par les organes de gestion conformément à l'article 695 du Code des sociétés.
4. éventuellement, communication de toute modification importante du patrimoine actif et passif des sociétés absorbante et absorbée intervenue depuis la date de l'établissement du projet de fusion conformément à l'article 696 du Code des sociétés.

Article 3. - D'approuver le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : Fusion

proposition de dissolution sans liquidation de l'association de droit public "Société de Transport en Commun du Hainaut" et de fusion avec la personne morale de droit public "Société Régionale Wallonne du Transport" ayant son siège social à 5100 Jambes, avenue Gouverneur Bovesse 96 dont le numéro d'entreprise est le 0242.069.339, société absorbante, par voie de transfert à cette dernière de l'intégralité du patrimoine actif et passif de l'association de droit public "Société de Transport en Commun du Hainaut" tel qu'il figurera aux comptes arrêtés au 31 décembre 2018 et moyennant attribution à chaque commune actionnaire d'une action B en échange des actions qu'elle détenait dans la société absorbée.

Les actions de catégorie B conféreront aux communes exclusivement le droit de nommer, à partir du 1er janvier 2019, leur représentant à l'organe de consultation des bassins de mobilité créés par le Décret modificatif du Décret du 21 décembre 1989.

Elles seront attribuées entre les associés de la société absorbée conformément audit projet de fusion par inscription en date du 1er janvier 2019 (date effective de prise d'effet de la fusion) dans le registre des actions de la société absorbante, à la diligence et sous la responsabilité de l'organe de gestion de la société absorbante.

Toutes les opérations réalisées par la société absorbée au 1er janvier 2019 seront considérées, du point de vue comptable, comme accomplies pour le compte de la société.

Article 4. - D'approuver le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : modalités d'établissement et d'approbation des comptes annuels de l'exercice en cours - décharge à l'organe de gestion et aux commissaires.

Article 5. - D'approuver le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : Pouvoirs

proposition de conférer tous pouvoirs à un administrateur et avec possibilité de subdélégation, aux fins de procéder à l'exécution et à la constatation des résolutions à prendre sur les objets qui précèdent.

10. SRWT (SOCIETE REGIONALE WALLONNE DU TRANSPORT) : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 13 JUIN 2018 - ORDRE DU JOUR ET POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR : APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant l'affiliation de la Ville à la Société Régionale Wallonne de Transport (SRWT);

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 13 juin 2018 ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de la Société Régionale Wallonne de Transport (SRWT);

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points mis à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire et pour lesquels il dispose de la documentation requise,

DECIDE :

- par 14 voix "POUR" (PS) et 11 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC, Mme C. RABAHEY - Conseillère indépendante -, M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant - et Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante) :

Article 1er. - D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 13 juin 2018.

- par 14 voix "POUR" (PS) et 11 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC, Mme C. RABAHEY - Conseillère indépendante -, M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant - et Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante) :

Article 2. - D'approuver le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : rapport du Conseil d'administration.

Article 3. - D'approuver le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : rapport du Collège des Commissaires aux comptes.

Article 4. - D'approuver le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : comptes annuels de la SRWT arrêtés au 31 décembre 2017.

Article 5. - D'approuver le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : information sur les comptes annuels consolidés du groupe TEC arrêtés au 31 décembre 2017.

Article 6. - D'approuver le point 5 de l'ordre du jour, à savoir : décharge aux Administrateurs et aux Commissaires aux comptes.

11. SRWT (SOCIETE REGIONALE WALLONNE DU TRANSPORT) : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 13 JUIN 2018 - POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR : APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant l'affiliation de la Ville à la Société Régionale Wallonne de Transport (SRWT);

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 13 juin 2018 ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de la Société Régionale Wallonne de Transport (SRWT);

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points mis à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire et pour lesquels il dispose de la documentation requise,

DECIDE :

- par 14 voix "POUR" (PS) et 11 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC, Mme C. RABAHEY - Conseillère indépendante -, M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant - et Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante) :

Article 1er. - D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 13 juin 2018.

- par 14 voix "POUR" (PS) et 11 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC, Mme C. RABAEY - Conseillère indépendante -, M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant - et Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante) :

Article 2. - D'approuver le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : rapport spécial du Conseil d'administration sur le projet de fusion.

Article 3. - D'approuver le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : rapport des Commissaires.

Article 4. - D'approuver le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : projet de fusion.

Article 5. - D'approuver le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : modification des statuts : mise en conformité avec le Décret du 29 mars 2018 réformant au sein de la Société Régionale Wallonne du Transport et modifiant le Décret du 21 décembre 1989 relatif au service de transport public de personnes en Région wallonne.

12. ETA ALTERIA (ASBL LES ENTREPRISES SOLIDAIRES) : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 18 JUIN 2018 - ORDRE DU JOUR ET POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR : APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'ETA ALTERIA (ASBL Les Entreprises Solidaires);

Considérant que la Ville a été convoquée à l'Assemblée générale ordinaire de l'ETA ALTERIA (ASBL Les Entreprises Solidaires) du 18 juin 2018 par lettre datée du 27 avril 2018;

Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale ordinaire de l'ETA ALTERIA (ASBL Les Entreprises Solidaires) par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale ordinaire de l'ETA ALTERIA (ASBL Les Entreprises Solidaires) du 18 juin 2018;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire et pour lequel il dispose de la documentation requise,

DECIDE :

- par 14 voix "POUR" (PS) et 11 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC, Mme C. RABAEY - Conseillère indépendante -, M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant - et Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante) :

Article 1er. - D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'ETA ALTERIA (ASBL Les Entreprises Solidaires) du 18 juin 2018.

- par 14 voix "POUR" (PS) et 11 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC, Mme C. RABAEY - Conseillère indépendante -, M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant - et Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante) :

Article 2. - D'approuver le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 20 décembre 2017.

Article 3. - D'approuver le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : présentation des comptes, du rapport comptable, de gestion et d'activités relatifs à l'exercice 2017.

Article 4. - D'approuver le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : rapport du Commissaire Réviseur.

Article 5. - D'approuver le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : avis du Conseil d'entreprise.

Article 6. - D'approuver le point 5 de l'ordre du jour, à savoir : approbation des comptes annuels.

Article 7. - D'approuver le point 6 de l'ordre du jour, à savoir : affectation du résultat.

Article 8. - D'approuver le point 7 de l'ordre du jour, à savoir : décharge à donner aux administrateurs.

Article 9. - D'approuver le point 8 de l'ordre du jour, à savoir : décharge à donner au Commissaire Réviseur.

13. INTERCOMMUNALE DE SANTE HARMEGNIES-ROLLAND : ASSEMBLEE GENERALE STATUTAIRE DU 4 JUIN 2018 - ORDRE DU JOUR ET POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier son article L1523-12;

Vu les articles L1122-30, L1512-3, L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale de Santé Harmegnies-Rolland;

Considérant que la Ville a été convoquée à l'Assemblée générale statutaire de l'Intercommunale de Santé Harmegnies-Rolland du 4 juin 2018 par lettre datée du 26 avril 2018;

Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale statutaire de l'Intercommunale de Santé Harmegnies-Rolland par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale statutaire de l'Intercommunale de Santé Harmegnies-Rolland du 4 juin 2018;
Considérant que le Conseil doit se prononcer sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale statutaire et pour lequel il dispose de la documentation requise,

DECIDE :

- par 14 voix "POUR" (PS) et 11 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC, Mme C. RABAHEY - Conseillère indépendante -, M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant - et Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante) :

Article 1er. - D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale statutaire de l'Intercommunale de Santé Harmegnies-Rolland du 4 juin 2018.

- par 14 voix "POUR" (PS) et 11 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC, Mme C. RABAHEY - Conseillère indépendante -, M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant - et Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante) :

Article 2. - D'approuver le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : procès-verbal de l'AG du 29 novembre 2017.

Article 3. - D'approuver le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : bilan et compte de résultat 2017.

Article 4. - D'approuver le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : rapport d'activité 2017.

Article 5. - D'approuver le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : rapport de gestion du Conseil d'administration.

Article 6. - D'approuver le point 5 de l'ordre du jour, à savoir : rapport annuel du Comité de rémunération.

Article 7. - D'approuver le point 6 de l'ordre du jour, à savoir : rapport du réviseur aux comptes.

Article 8. - D'approuver le point 7 de l'ordre du jour, à savoir : décharge des administrateurs.

Article 9. - D'approuver le point 8 de l'ordre du jour, à savoir : décharge du réviseur aux comptes.

Article 10. - D'approuver le point 9 de l'ordre du jour, à savoir : communication de la Tutelle : point complété suite aux nouvelles règles en matière de gouvernance et de transparence au sein des Intercommunales (Décret du 29 mars 2018)

- modifications statutaires obligatoires au 1er juillet 2018

- convocation du CA pressenti avant le 21 juin 2018

- réunion du Comité de rémunération entre le 21 et le 29 juin 2018

- démission d'office des administrateurs, date ultime de convocation de l'AG au 29 juin 2018.

Article 11. - D'approuver le point 10 de l'ordre du jour, à savoir : modifications statutaires (Décret du 29 mars 2018) d'application au 1er juillet 2018.

14. INTERCOMMUNALE iMio : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 7 JUIN 2018 - ORDRE DU JOUR ET POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR : APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier son article L1523-12;

Vu les articles L1122-30, L1512-3, L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale iMio ;

Considérant que la Ville a été convoquée à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale iMio du 7 juin 2018 par lettre datée du 30 mars 2018 ;

Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale iMio par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale iMio du 7 juin 2018;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire et pour lequel il dispose de la documentation requise,

DECIDE :

- par 14 voix "POUR" (PS) et 11 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC, Mme C. RABAHEY - Conseillère indépendante -, M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant - et Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante) :

Article 1er. - D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale iMio du 7 juin 2018.

- par 14 voix "POUR" (PS) et 11 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC, Mme C. RABAHEY - Conseillère indépendante -, M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant - et Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante) :

Article 2. - D'approuver le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration.

Article 3. - D'approuver le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes.

Article 4. - D'approuver le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : présentation et approbation des comptes 2017.

Article 5. - D'approuver le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : décharge aux administrateurs.

Article 6. - D'approuver le point 5 de l'ordre du jour, à savoir : décharge aux membres du Collège des contrôleurs des comptes.

15. INTERCOMMUNALE iMio : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 7 JUIN 2018 - ORDRE DU JOUR ET POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier son article L1523-12;

Vu les articles L1122-30, L1512-3, L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale iMio;

Considérant que la Ville a été convoquée à l'Assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale iMio du 7 juin 2018 par lettre datée du 30 mars 2018;

Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale iMio par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale iMio du 7 juin 2018;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire et pour lequel il dispose de la documentation requise,

DECIDE :

- par 14 voix "POUR" (PS) et 11 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC, Mme C. RABAHEY - Conseillère indépendante -, M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant - et Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante) :

Article 1er. - D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale iMio du 7 juin 2018.

- par 14 voix "POUR" (PS) et 11 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC, Mme C. RABAHEY - Conseillère indépendante -, M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant - et Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante) :

Article 2. - D'approuver le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : modification des statuts - mise en conformité par rapport au nouveau Décret visant à renforcer la gouvernance et la transparence au sein des structures locales.

Article 3. - D'approuver le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : règles de rémunération.

Article 4. - D'approuver le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : renouvellement du Conseil d'administration.

16. INTERCOMMUNALE IRSIA : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 18 JUIN 2018 - ORDRE DU JOUR ET POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR : APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier son article L1523-12;

Vu les articles L1122-30, L1512-3, L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale IRSIA;

Considérant que la Ville a été convoquée à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IRSIA du 18 juin 2018 par lettre datée du 27 avril 2018;

Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IRSIA par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IRSIA du 18 juin 2018;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire et pour lequel il dispose de la documentation requise,

DECIDE :

- par 14 voix "POUR" (PS) et 11 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC, Mme C. RABAEY - Conseillère indépendante -, M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant - et Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante) :

Article 1er. - D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IRSIA du 18 juin 2018.

- par 14 voix "POUR" (PS) et 11 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC, Mme C. RABAEY - Conseillère indépendante -, M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant - et Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante) :

Article 2. - D'approuver le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 20 décembre 2017.

Article 3. - D'approuver le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : présentation des comptes, du rapport comptable, de gestion et d'activités relatifs à l'exercice 2017.

Article 4. - D'approuver le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : rapport du Commissaire Réviseur.

Article 5. - D'approuver le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : comptes annuels.

Article 6. - D'approuver le point 5 de l'ordre du jour, à savoir : affectation du résultat.

Article 7. - D'approuver le point 6 de l'ordre du jour, à savoir : décharge à donner aux administrateurs.

Article 8. - D'approuver le point 7 de l'ordre du jour, à savoir : décharge à donner au Commissaire Réviseur.

Article 9. - D'approuver le point 8 de l'ordre du jour, à savoir : rapport annuel du Comité de rémunération.

17. INTERCOMMUNALE IRSIA : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 18 JUIN 2018 - ORDRE DU JOUR ET POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR : APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier son article L1523-12;

Vu les articles L1122-30, L1512-3, L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale IRSIA;

Considérant que la Ville a été convoquée à l'Assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale IRSIA du 18 juin 2018 par lettre datée du 17 mai 2018;

Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale IRSIA par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale IRSIA du 18 juin 2018;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire et pour lequel il dispose de la documentation requise,

DECIDE :

- par 14 voix "POUR" (PS) et 11 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC, Mme C. RABAEY - Conseillère indépendante -, M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant - et Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante) :

Article 1er. - D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale IRSIA du 18 juin 2018.

- par 14 voix "POUR" (PS) et 11 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC, Mme C. RABAEY - Conseillère indépendante -, M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant - et Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante) :

Article 2. - D'approuver le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : modifications statutaires selon les nouvelles dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, suite au Décret "Gouvernance" publié au Moniteur Belge du 18 mai 2018.

Article 3. - D'approuver le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : démission d'office des membres du Conseil d'administration.

Article 4. - D'approuver le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : renouvellement au Conseil d'administration.

Article 5. - D'approuver le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : fixation des rémunérations des mandataires sur recommandation du Comité de rémunération, conformément aux dispositions du Décret.

18. INTERCOMMUNALE ORES ASSETS : ASSEMBLEE GENERALE DU 28 JUIN 2018 - ORDRE DU JOUR ET POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR : APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier son article L1523-12;

Vu les articles L1122-30, L1512-3, L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la Ville a été convoquée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale ORES Assets du 28 juin 2018 par lettre datée du 9 mai 2018;

Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale ORES Assets par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale de l'Intercommunale ORES Assets du 28 juin 2018;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale et pour lequel il dispose de la documentation requise,

DECIDE :

- par 14 voix "POUR" (PS) et 11 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC, Mme C. RABAHEY - Conseillère indépendante -, M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant - et Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante) :

Article 1er. - D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Intercommunale ORES Assets du 28 juin 2018.

- par 14 voix "POUR" (PS) et 11 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC, Mme C. RABAHEY - Conseillère indépendante -, M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant - et Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante) :

Article 2. - D'approuver le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : présentation du rapport annuel 2017.

Article 3. - D'approuver le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2017 :

a) présentation des comptes et des rapports de gestion et règles d'évaluation y afférent ainsi que du rapport de prises de participation

b) présentation du rapport du réviseur

c) approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2017 et de l'affectation du résultat.

Article 4. - D'approuver le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat en 2017.

Article 5. - D'approuver le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat en 2017.

Article 6. - D'approuver le point 5 de l'ordre du jour, à savoir : remboursement des parts R à la commune d'Aubel.

Article 7. - D'approuver le point 6 de l'ordre du jour, à savoir : distribution de réserves disponibles (suite de l'opération scission-absorption PBE : art. 2 de la convention relative à l'opération de scission).

Article 8. - D'approuver le point 7 de l'ordre du jour, à savoir : nouvelle politique de dividende : suppression des parts R (par remboursement et/ou conversion en parts A) et incorporation des réserves disponibles au capital : opérations à réaliser pour le 1er janvier 2019.

Article 9. - D'approuver le point 8 de l'ordre du jour, à savoir : modifications statutaires.

Article 10. - D'approuver le point 9 de l'ordre du jour, à savoir : nominations statutaires.

Article 11. - D'approuver le point 10 de l'ordre du jour, à savoir : actualisation de l'annexe 1 des statuts - liste des associés.

19. FABRIQUE D'EGLISE SAINT-MARTIN DE NEUFMAISON : COMPTE DE L'EXERCICE 2017 - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;

Vu l'article 6 § 1er VIII 6° de la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu les articles 6 et 7 de la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 ;

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40 § 2, L1321-1, 9° et 12° ainsi que L3111-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
 Considérant que le Conseil de Fabrique de l'église Saint-Martin de Neufmaison a transmis à l'Administration communale le compte pour l'exercice 2017 dudit établissement cultuel accompagné de toutes ses pièces justificatives en date du 19 avril 2018 ;
 Considérant l'envoi simultané dudit compte à l'organe représentatif du culte ;
 Considérant le courrier daté du 23 avril 2018, réceptionné le 24 avril 2018, par lequel l'organe représentatif du culte arrête définitivement avec une remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve sans remarques le reste de ce compte ;
 Considérant qu'à l'avenir, tout remboursement à des tiers devra faire l'objet d'une déclaration de créance ;
 Considérant qu'au vu de ce qui est précédemment exposé, il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la Tutelle ont été rendus ;
 Considérant que le Conseil de Fabrique de l'église Saint-Martin de Neufmaison a imputé des montants aux articles 45 et 46 du chapitre II des dépenses ordinaires alors que ceux-ci sont à porter à l'article 50L relatif aux frais bancaires ;
 Considérant qu'une facture a été scindée en deux montants qui ont été inscrits aux articles 56 et 61 des dépenses extraordinaires ;
 Considérant que celle-ci se rapporte à un exercice antérieur, il y a donc lieu de porter la dépense à l'article 63 ;
 Considérant que pour contrebalancer cette dernière, le subside versé a été repris à l'article 25 des recettes extraordinaires alors qu'il aurait dû l'être à l'article 28B ;
 Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 30 avril 2018 ;
 Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 30 avril 2018 et transmis par celle-ci en date du 3 mai 2018 ;
 Considérant que l'avis rendu par la Directrice financière est favorable ;
 Considérant que le compte susvisé reprend, tant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église Saint-Martin de Neufmaison au cours de l'exercice 2017 ;
 Considérant qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;
 Sur proposition du Collège,

DECIDE, par 23 voix "POUR" (PS, CDH-MR-ECOLO-AC et Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante) et 2 "ABSTENTIONS" (Mme C. RABAEY - Conseillère indépendante - et M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant) :

Article 1er. - Le compte pour l'exercice 2017 de la Fabrique d'église Saint-Martin de Neufmaison est modifié comme suit :

Recettes	Libellé	Montant initial	Nouveau montant
Article 25	Subsides extraordinaires de la commune	12 788,20 EUR	0 EUR
Article 28B	Solde de subside extraordinaire reçu dans les limites du compte	0 EUR	12 788,20 EUR
Dépenses	Libellé	Montant initial	Nouveau montant
Article 45	Papiers, plumes, encres, registres de la Fabrique, etc ...	67,18 EUR	55,18 EUR
Article 46	Frais de correspondance, ports de lettres, etc ...	53,25 EUR	41,25 EUR
Article 50L	Frais bancaires	50,67 EUR	74,67 EUR
Article 56	Grosses réparations, construction de l'église	7 015,00 EUR	0 EUR
Article 61	Autre dépenses extraordinaires	5 773,20 EUR	0 EUR
Article 63	Dépenses extraordinaires relatives à un exercice antérieur	0 EUR	12 788,20 EUR

Article 2. - Le compte pour l'exercice 2017 de la Fabrique d'église Saint-Martin de Neufmaison tel que modifié est approuvé comme suit :

Dépenses arrêtées par l'Organe représentatif agréé	3 014,36 EUR
Dépenses ordinaires	10 398,49 EUR
Dépenses extraordinaires	12 788,20 EUR
Dépenses totales	26 201,05 EUR
Recettes totales	31 584,78 EUR
Résultat comptable	5 383,73 EUR

Article 3. - Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par voie d'affichage.

Article 4. - Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée au Conseil de Fabrique de l'église Saint-Martin de Neufmaison et à l'organe représentatif du culte concerné.

Monsieur BAURAIN Pascal, Conseiller, quitte temporairement la séance.

20. FABRIQUE D'EGLISE SAINT-PIERRE DE VILLEROT : COMPTE DE L'EXERCICE 2017 - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;

Vu l'article 6 § 1er VIII 6° de la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu les articles 6 et 7 de la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 ;

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40 § 2, L1321-1, 9° et 12° ainsi que L3111-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant que le Conseil de Fabrique de l'église Saint-Pierre de Villerot a transmis à l'Administration communale le compte pour l'exercice 2017 dudit établissement cultuel accompagné de toutes ses pièces justificatives en date du 24 avril 2018 ;

Considérant l'envoi simultané dudit compte à l'organe représentatif du culte ;

Vu le courrier daté du 4 mai 2018, réceptionné le 7 mai 2018, par lequel l'organe représentatif du culte arrête définitivement sans remarques les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve sans remarques le reste de ce compte ;

Considérant qu'au vu de ce qui est précédemment exposé, il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la Tutelle ont été rendus ;

Considérant que le Conseil de Fabrique de l'église Saint-Pierre de Villerot n'a pas repris les crédits approuvés pour son compte 2016 ;

Considérant qu'aucun justificatif n'a été joint aux articles 6 du chapitre I des recettes ordinaires et 50K du chapitre II des dépenses ordinaires ;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 9 mai 2018 ;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 9 mai 2018 et transmis par celle-ci en date du 14 mai 2018 ;

Considérant que l'avis rendu par la Directrice financière est favorable ;

Considérant que le compte susvisé reprend, tant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église Saint-Pierre de Villerot au cours de l'exercice 2017 ;

Considérant qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège,

DECIDE, par 22 voix "POUR" (PS, CDH-MR-ECOLO-AC et Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante) et 2 "ABSTENTIONS" (Mme C. RABAEY - Conseillère indépendante - et M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant) :

Article 1er. - Le compte pour l'exercice 2017 de la Fabrique d'église Saint-Pierre de Villerot est modifié comme suit :

Recettes	Libellé	Montant initial	Nouveau montant
Article 6	Revenus des fondations : rentes	108,80 EUR	0 EUR
Dépenses	Libellé	Montant initial	Nouveau montant
Article 50K	Fleurs	30 EUR	0 EUR

Article 2. - Le compte pour l'exercice 2017 de la Fabrique d'église Saint-Pierre de Villerot tel que modifié est approuvé comme suit :

Dépenses arrêtées par l'Organe représentatif agréé	2 852,17 EUR
Dépenses ordinaires	15 249,63 EUR
Dépenses extraordinaires	0 EUR
Dépenses totales	18 101,80 EUR
Recettes totales	29 766,26 EUR
Résultat comptable	11 664,46 EUR

Article 3. - Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par voie d'affichage.

Article 4. - Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée au Conseil de Fabrique de l'église Saint-Pierre de Villerot et à l'organe représentatif du culte concerné.

21. FABRIQUE D'EGLISE SAINT-AMAND DE SIRAUTL : COMPTE DE L'EXERCICE 2017 - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;

Vu l'article 6 § 1er VIII 6° de la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu les articles 6 et 7 de la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 ;

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40 § 2, L1321-1, 9° et 12° ainsi que L3111-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant que le Conseil de Fabrique de l'église Saint-Amand de Sirault a transmis à l'Administration communale le compte pour l'exercice 2017 dudit établissement cultuel accompagné de toutes ses pièces justificatives en date du 19 avril 2018 ;

Considérant l'envoi simultané dudit compte à l'organe représentatif du culte ;

Considérant le courrier daté du 26 avril 2018, réceptionné le 27 avril 2018, par lequel l'organe représentatif du culte arrête définitivement sans remarques les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve sans remarques le reste de ce compte ;

Considérant qu'au vu de ce qui est précédemment exposé, il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la Tutelle ont été rendus ;

Considérant qu'au regard du montant effectivement versé, l'article 17 des recettes ordinaires s'élève à 21 021,07 EUR ;

Considérant que le Conseil de Fabrique de l'église Saint-Amand de Sirault a reçu 353,80 EUR dans le cadre du solde de subside ordinaire relatif à sa première modification budgétaire de l'exercice 2016, cette somme est donc portée à l'article 28A des recettes extraordinaires ;

Considérant qu'il a commis une erreur d'inscription aux articles 17 et 50A du chapitre II des dépenses ordinaires ;

Considérant qu'à l'article 50D, un montant a été porté en compte alors qu'il se rapporte à l'exercice budgétaire de 2018 ;

Considérant que le Conseil de Fabrique de l'église Saint-Amand de Sirault a omis de calculer les frais bancaires à l'article 50L ;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 4 mai 2018 ;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 4 mai 2018 et transmis par celle-ci en date du 7 mai 2018 ;

Considérant que l'avis rendu par la Directrice financière est favorable ;

Considérant que le compte susvisé reprend, tant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église Saint-Amand de Sirault au cours de l'exercice 2017 ;

Considérant qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège,

DECIDE, par 22 voix "POUR" (PS, CDH-MR-ECOLO-AC et Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante) et 2 "ABSTENTIONS" (Mme C. RABAEY - Conseillère indépendante - et M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant) :

Article 1er. - Le compte pour l'exercice 2017 de la Fabrique d'église Saint-Amand de Sirault est modifié comme suit :

Recettes	Libellé	Montant initial	Nouveau montant
Article 17	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	21 374,87 EUR	21 021,07 EUR
Article 28A	Solde de subside ordinaire reçu dans les limites du compte	0 EUR	353,80 EUR
Dépenses	Libellé	Montant initial	Nouveau montant
Article 17	Traitement du sacristain	4 337,02 EUR	4 494,56 EUR
Article 50A	Charges sociales	4 750,99 EUR	4 239,11 EUR

Article 50D	Assurance responsabilité civile	134,69 EUR	87,41 EUR
Article 50L	Frais bancaires	0 EUR	22,50 EUR

Article 2. - Le compte pour l'exercice 2017 de la Fabrique d'église Saint-Amand de Sirault tel que modifié est approuvé comme suit :

Dépenses arrêtées par l'Organe représentatif agréé	6 838,03 EUR
Dépenses ordinaires	25 294,60 EUR
Dépenses extraordinaires	16 278,12 EUR
Dépenses totales	48 410,75 EUR
Recettes totales	49 955,64 EUR
Résultat comptable	1 544,89 EUR

Article 3. - Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par voie d'affichage.

Article 4. - Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée au Conseil de Fabrique de l'église Saint-Amand de Sirault et à l'organe représentatif du culte concerné.

22. **FABRIQUE D'EGLISE SAINT-SULPICE D'HAUTRAGE : COMPTE DE L'EXERCICE 2017 - APPROBATION :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;

Vu l'article 6 § 1er VIII 6° de la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu les articles 6 et 7 de la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 ;

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40 § 2, L1321-1, 9° et 12° ainsi que L3111-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant que le Conseil de Fabrique de l'église Saint-Sulpice d'Hautrage a transmis à l'Administration communale le compte pour l'exercice 2017 dudit établissement cultuel accompagné de toutes ses pièces justificatives en date du 19 avril 2018 ;

Considérant l'envoi simultané dudit compte à l'organe représentatif du culte ;

Considérant le courrier daté du 20 avril 2018, réceptionné le 23 avril 2018, par lequel l'organe représentatif du culte arrête définitivement sans remarques les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve sans remarques le reste de ce compte ;

Considérant qu'au vu de ce qui est précédemment exposé, il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la Tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 30 avril 2018 ;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 30 avril 2018 et transmis par celle-ci en date du 3 mai 2018 ;

Considérant que l'avis rendu par la Directrice financière est favorable ;

Considérant que le compte susvisé reprend, tant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église Saint-Sulpice d'Hautrage au cours de l'exercice 2017 ;

Considérant qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège,

DECIDE, par 22 voix "POUR" (PS, CDH-MR-ECOLO-AC et Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante) et 2 "ABSTENTIONS" (Mme C. RABAEY - Conseillère indépendante - et M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant) :

Article 1er. - Le compte pour l'exercice 2017 de la Fabrique d'église Saint-Sulpice d'Hautrage est approuvé comme suit :

Dépenses arrêtées par l'Organe représentant agréé	3 448,89 EUR
Dépenses ordinaires	22 641,16 EUR
Dépenses extraordinaires	0 EUR
Dépenses totales	26 090,05 EUR
Recettes totales	39 586,30 EUR

Résultat comptable	13 496,25 EUR
--------------------	---------------

Article 2. - Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par voie d'affichage.

Article 3. - Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée au Conseil de Fabrique de l'église Saint-Sulpice d'Hautrage et à l'organe représentatif du culte concerné.

23. FABRIQUE D'EGLISE SAINT-CHRISTOPHE DE TERTRE : COMPTE DE L'EXERCICE 2017 - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;

Vu l'article 6 § 1er VIII 6° de la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu les articles 6 et 7 de la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 ;

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40 § 2, L1321-1, 9° et 12° ainsi que L3111-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant que le Conseil de Fabrique de l'église Saint-Christophe de Tertre a transmis à l'Administration communale le compte pour l'exercice 2017 dudit établissement cultuel accompagné de toutes ses pièces justificatives en date du 19 avril 2018 ;

Considérant l'envoi simultané dudit compte à l'organe représentatif du culte ;

Considérant le courrier daté du 23 avril 2018, réceptionné le 24 avril 2018, par lequel l'organe représentatif du culte arrête définitivement sans remarques les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve sans remarques le reste de ce compte ;

Considérant qu'au vu de ce qui est précédemment exposé, il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la Tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 3 mai 2018 ;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 3 mai 2018 et transmis par celle-ci en date du 7 mai 2018 ;

Considérant que l'avis rendu par la Directrice financière est favorable ;

Considérant que le compte susvisé reprend, tant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église Saint-Christophe de Tertre au cours de l'exercice 2017 ;

Considérant qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège,

DECIDE, par 22 voix "POUR" (PS, CDH-MR-ECOLO-AC et Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante) et 2 "ABSTENTIONS" (Mme C. RABAEY - Conseillère indépendante - et M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant) :

Article 1er. - Le compte pour l'exercice 2017 de la Fabrique d'église Saint-Christophe de Tertre est approuvé comme suit :

Dépenses arrêtées par l'Organe représentatif agréé	4 350,15 EUR
Dépenses ordinaires	35 811,56 EUR
Dépenses extraordinaires	4 348 EUR
Dépenses totales	44 509,71 EUR
Recettes totales	60 478,39 EUR
Résultat comptable	15 968,68 EUR

Article 2. - Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par voie d'affichage.

Article 3. - Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée au Conseil de Fabrique de l'église Saint-Christophe de Tertre et à l'organe représentatif du culte concerné.

24. FABRIQUE D'EGLISE SACRE-COEUR DE TERTRE : COMPTE DE L'EXERCICE 2017 - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;

Vu l'article 6 § 1er VIII 6° de la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;
 Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;
 Vu les articles 6 et 7 de la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 ;
 Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40 § 2, L1321-1, 9° et 12° ainsi que L3111-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
 Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
 Considérant que le Conseil de Fabrique de l'église Sacré-Coeur de Tertre a transmis à l'Administration communale le compte pour l'exercice 2017 dudit établissement cultuel accompagné de toutes ses pièces justificatives en date du 19 avril 2018 ;
 Considérant l'envoi simultané dudit compte à l'organe représentatif du culte ;
 Considérant le courrier daté du 23 avril 2018, réceptionné le 24 avril 2018, par lequel l'organe représentatif du culte arrête définitivement avec remarques les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve sans remarques le reste de ce compte ;
 Considérant qu'une facture n'a pas été comptabilisée à l'article 5 du chapitre I des dépenses ordinaires ;
 Considérant qu'au vu de ce qui est précédemment exposé, il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la Tutelle ont été rendus ;
 Considérant que le Conseil de Fabrique de l'église Sacré-Coeur de Tertre a commis une erreur de retranscription au niveau d'un montant à l'article 18A des recettes ordinaires ;
 Considérant que 112,33 EUR ont été portés en compte à l'article 26 du chapitre II des dépenses ordinaires alors qu'aucune justification n'est jointe ;
 Considérant que des montants repris sous l'article 45 du chapitre II des dépenses ordinaires doivent être imputés à l'article propre aux frais bancaires ;
 Considérant qu'une pièce justificative est manquante à l'article 46, le montant concerné par celle-ci ne peut être comptabilisé ;
 Considérant qu'une somme a été inscrite à l'article 50A alors qu'elle est déjà reprise à l'article 5 du chapitre I des dépenses ordinaires ;
 Considérant que le Conseil de Fabrique de l'église Sacré-Coeur de Tertre s'est trompé d'article pour les frais liés à la maintenance informatique ;
 Considérant qu'à l'avenir, il est suggéré que l'entretien de la photocopieuse soit effectué par une entreprise habilitée à effectuer ce travail, permettant ainsi l'octroi d'une garantie sur les pièces et la main d'oeuvre ;
 Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 3 mai 2018 ;
 Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 3 mai 2018 et transmis par celle-ci en date du 7 mai 2018 ;
 Considérant que l'avis rendu par la Directrice financière est favorable ;
 Considérant que le compte susvisé reprend, tant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église Sacré-Coeur de Tertre au cours de l'exercice 2017 ;
 Considérant qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;
 Sur proposition du Collège,
DECIDE, par 22 voix "POUR" (PS, CDH-MR-ECOLO-AC et Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante) et 2 "ABSTENTIONS" (Mme C. RABAEY - Conseillère indépendante - et M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant) :

Article 1er. - Le compte pour l'exercice 2017 de la Fabrique d'église Sacré-Coeur de Tertre est modifié comme suit :

Recettes	Libellé	Montant initial	Nouveau montant
Article 18A	Quote-part des travailleurs dans cotisations ONSS	1 522,90 EUR	1 521,99 EUR
Dépenses	Libellé	Montant initial	Nouveau montant
Article 5	Eclairage	508,43 EUR	551,85 EUR
Article 26	Traitement brut de la nettoyeuse	1 722,32 EUR	1 609,99 EUR
Article 45	Papiers, plumes, encres, registres de la Fabrique, etc ...	535,88 EUR	485,56 EUR
Article 46	Frais de correspondance, ports de lettres, etc ...	19 EUR	0 EUR
Article 50A	Charges sociales	6 706,09 EUR	6 662,67 EUR
Article 50J	Maintenance informatique	0 EUR	395 EUR
Article 50L	Frais bancaires	395 EUR	50,32 EUR

Article 2. - Le compte pour l'exercice 2017 de la Fabrique d'église Sacré-Coeur de Tertre tel que modifié est approuvé comme suit :

Dépenses arrêtées par l'Organe représentatif agréé	2 697,33 EUR
Dépenses ordinaires	30 365,52 EUR
Dépenses extraordinaires	0 EUR
Dépenses totales	33 062,85 EUR
Recettes totales	47 504,51 EUR
Résultat comptable	14 441,66 EUR

Article 3. - Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par voie d'affichage.

Article 4. - Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée au Conseil de Fabrique de l'église Sacré-Coeur de Tertre et à l'organe représentatif du culte concerné.

25. FABRIQUE D'EGLISE SAINT-MARTIN DE SAINT-GHISLAIN : COMPTE DE L'EXERCICE 2017 - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;

Vu l'article 6 § 1er VIII 6° de la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu les articles 6 et 7 de la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 ;

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40 § 2, L1321-1, 9° et 12° ainsi que L3111-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant que le Conseil de Fabrique de l'église Saint-Martin de Saint-Ghislain a transmis à l'Administration communale le compte pour l'exercice 2017 dudit établissement cultuel accompagné de toutes ses pièces justificatives en date du 25 avril 2018 ;

Considérant l'envoi simultané dudit compte à l'organe représentatif du culte ;

Considérant le courrier daté du 7 mai 2018, réceptionné le 8 mai 2018, par lequel l'organe représentatif du culte arrête définitivement sans remarques les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve sans remarques le reste de ce compte ;

Considérant qu'au vu de ce qui est précédemment exposé, il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la Tutelle ont été rendus ;

Considérant que le Conseil de Fabrique de l'église Saint-Martin de Saint-Ghislain n'a pas repris les crédits approuvés pour son budget 2017 au niveau des recettes ;

Considérant qu'il a commis des erreurs d'inscription entre les articles 18B et 18A du chapitre I des recettes ordinaires ainsi qu'entre les 19 et 17 du chapitre II des dépenses ordinaires ;

Considérant qu'une erreur de retranscription a eu lieu à l'article 35E du chapitre II des dépenses ordinaires ;

Considérant que, suite au passage au nouveau logiciel de comptabilité, les frais bancaires et les frais de gestion du secrétariat social ont été regroupés en un seul article (50L) par le Conseil de Fabrique ;

Considérant qu'un montant repris à l'article 50L du chapitre I des dépenses ordinaires ne dispose pas d'un justificatif permettant de le prendre en compte ;

Considérant qu'en plus, un remboursement n'a pas été pris en considération à ce même article ;

Considérant qu'à l'avenir, le Conseil de Fabrique l'église Saint-Martin de Saint-Ghislain devra inscrire les frais de gestion de son secrétariat social à l'article 50A ;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 9 mai 2018 ;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 9 mai 2018 et transmis par celle-ci en date du 14 mai 2018 ;

Considérant que l'avis rendu par la Directrice financière est favorable ;

Considérant que le compte susvisé reprend, tant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église Saint-Martin de Saint-Ghislain au cours de l'exercice 2017 ;

Considérant qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège,

DECIDE, par 22 voix "POUR" (PS, CDH-MR-ECOLO-AC et Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante) et 2 "ABSTENTIONS" (Mme C. RABAEY - Conseillère indépendante - et M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant) :

Article 1er. - Le compte pour l'exercice 2017 de la Fabrique d'église Saint-Martin de Saint-Ghislain est modifié comme suit :

Recettes	Libellé	Montant initial	Nouveau montant
Article 18A	Quote-part des travailleurs dans cotisations ONSS	2 824,42 EUR	2.828,56 EUR
Article 18B	Précompte professionnel retenu à la source	1 044,72 EUR	1 040,58 EUR
Dépenses	Libellé	Montant initial	Nouveau montant
Article 17	Traitement brut du sacristain	9 125,58 EUR	9 944,16 EUR
Article 19	Traitement brut de l'organiste	16 959,24 EUR	16 140,66 EUR
Article 35E	Divers	701,02 EUR	700,92 EUR
Article 50L	Frais bancaires	1 095,59 EUR	1 081,10 EUR

Article 2. - Le compte pour l'exercice 2017 de la Fabrique d'église Saint-Martin de Saint-Ghislain tel que modifié est approuvé comme suit :

Dépenses arrêtées par l'Organe représentatif agréé	6 043,63 EUR
Dépenses ordinaires	51 606,42 EUR
Dépenses extraordinaires	16 455,25 EUR
Dépenses totales	74 105,30 EUR
Recettes totales	84 002,68 EUR
Résultat comptable	9 897,38 EUR

Article 3. - Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par voie d'affichage.

Article 4. - Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée au Conseil de Fabrique de l'église Saint-Martin de Saint-Ghislain et à l'organe représentatif du culte concerné.

26. **FABRIQUE D'EGLISE SAINT-ELOI DE BAUDOUR : COMPTE DE L'EXERCICE 2017 - APPROBATION :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;

Vu l'article 6 § 1er VIII 6° de la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu les articles 6 et 7 de la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 ;

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40 § 2, L1321-1, 9° et 12° ainsi que L3111-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant que le Conseil de Fabrique de l'église Saint-Eloi de Baudour a transmis à l'Administration communale le compte pour l'exercice 2017 dudit établissement cultuel accompagné de toutes ses pièces justificatives en date du 19 avril 2018 ;

Considérant l'envoi simultané dudit compte à l'organe représentatif du culte ;

Considérant le courrier daté du 23 avril 2018, réceptionné le 24 avril 2018, par lequel l'organe représentatif du culte arrête définitivement avec remarques les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve sans remarques le reste de ce compte ;

Considérant que des erreurs de calcul ont été constatées aux articles 6B, 9 et 10 du chapitre I des dépenses ordinaires ;

Considérant qu'au vu de ce qui est précédemment exposé, il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la Tutelle ont été rendus ;

Considérant que le Conseil de Fabrique de l'église Saint-Eloi de Baudour a commis une erreur d'addition à l'article 26 du chapitre II des dépenses ordinaires ;

Considérant qu'il a aussi inscrit le montant de la taxe Repobel à l'article 50J alors que celui-ci doit être porté à l'article 50I ;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 2 mai 2018 ;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 2 mai 2018 et transmis par celle-ci en date du 3 mai 2018 ;

Considérant que l'avis rendu par la Directrice financière est favorable ;

Considérant que le compte susvisé reprend, tant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église Saint-Eloi de Baudour au cours de l'exercice 2017 ;

Considérant qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège,

DECIDE, par 22 voix "POUR" (PS, CDH-MR-ECOLO-AC et Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante) et 2 "ABSTENTIONS" (Mme C. RABAEY - Conseillère indépendante - et M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant) :

Article 1er. - Le compte pour l'exercice 2017 de la Fabrique d'église Saint-Eloi de Baudour est modifié comme suit :

Dépenses	Libellé	Montant initial	Nouveau montant
Article 1	Pain d'autel	- 81,49 EUR	81,49 EUR
Article 6B	Eau	129,86 EUR	162,90 EUR
Article 9	Blanchissage et raccommodage du linge	42,21 EUR	121,35 EUR
Article 10	Nettoisement de l'église	- 15,60 EUR	24,40 EUR
Article 26	Traitement brut de la nettoyeuse	1 014,65 EUR	1014,67 EUR
Article 50I	Taxe Repobel	0 EUR	22 EUR
Article 50J	Maintenance informatique	22 EUR	0 EUR

Article 2. - Le compte pour l'exercice 2017 de la Fabrique d'église Saint-Eloi de Baudour tel que modifié est approuvé comme suit :

Dépenses arrêtées par l'Organe représentatif agréé	3 560,79 EUR
Dépenses ordinaires	19 774,82 EUR
Dépenses extraordinaires	3 600 EUR
Dépenses totales	26 935,61 EUR
Recettes totales	41 140,11 EUR
Résultat comptable	14 204,50 EUR

Article 3. - Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par voie d'affichage.

Article 4. - Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée au Conseil de Fabrique de l'église Saint-Eloi de Baudour et à l'organe représentatif du culte concerné.

Monsieur BAURAIN rentre en séance.

27. FABRIQUE D'EGLISE SAINT-GERY DE BAUDOUR : COMPTE DE L'EXERCICE 2017 - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;

Vu l'article 6 § 1er VIII 6° de la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu les articles 6 et 7 de la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 ;

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40 § 2, L1321-1, 9° et 12° ainsi que L3111-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant que le Conseil de Fabrique de l'église Saint-Géry de Baudour a transmis à l'Administration communale le compte pour l'exercice 2017 dudit établissement cultuel accompagné de toutes ses pièces justificatives en date du 19 avril 2018 ;

Considérant l'envoi simultané dudit compte à l'organe représentatif du culte ;

Considérant le courrier daté du 19 avril 2018, réceptionné le 20 avril 2018, par lequel l'organe représentatif du culte arrête définitivement sans remarques les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve sans remarques le reste de ce compte ;

Considérant qu'au vu de ce qui est précédemment exposé, il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la Tutelle ont été rendus ;

Considérant que le Conseil de Fabrique de l'église Saint-Géry de Baudour a commis une erreur d'inscription à l'article 19 du chapitre II des recettes extraordinaires ;
 Considérant que le boni du compte de l'exercice 2016 s'élève à 3 822,64 EUR ;
 Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 30 avril 2018 ;
 Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 30 avril 2018 et transmis par celle-ci en date du 3 mai 2018 ;
 Considérant que l'avis rendu par la Directrice financière est favorable ;
 Considérant que le compte susvisé reprend, tant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église Saint-Géry de Baudour au cours de l'exercice 2017 ;
 Considérant qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;
 Sur proposition du Collège,

DECIDE, par 23 voix "POUR" (PS, CDH-MR-ECOLO-AC et Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante) et 2 "ABSTENTIONS" (Mme C. RABAEY - Conseillère indépendante - et M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant) :

Article 1er. - Le compte pour l'exercice 2017 de la Fabrique d'église Saint-Géry de Baudour est modifié comme suit :

Recettes	Libellé	Montant initial	Nouveau montant
Article 19	Boni du compte de l'exercice précédent	3 822,94 EUR	3 822,64 EUR

Article 2. - Le compte pour l'exercice 2017 de la Fabrique d'église Saint-Géry de Baudour tel que modifié est approuvé comme suit :

Dépenses arrêtées par l'Organe représentatif agréé	10 230,14 EUR
Dépenses ordinaires	34 248,92 EUR
Dépenses extraordinaires	17 458,65 EUR
Dépenses totales	61 937,71 EUR
Recettes totales	33 103,62 EUR
Résultat comptable	- 28 834,09 EUR

Article 3. - Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par voie d'affichage.

Article 4. - Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée au Conseil de Fabrique de l'église Saint-Géry de Baudour et à l'organe représentatif du culte concerné.

28. CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'EGLISE PROTESTANTE DE BAUDOUR-HERCHIES : COMPTE DE L'EXERCICE 2017 - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
 Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;
 Vu l'article 6 § 1er VIII 6° de la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;
 Vu l'article 2 du Décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples ;
 Vu l'article 18 de la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 ;
 Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40 § 2, L1321-1, 9° et 12° ainsi que L3111-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
 Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
 Considérant que le Conseil d'administration de l'Eglise protestante de Baudour-Herchies a transmis à l'Administration communale le compte pour l'exercice 2017 dudit établissement culturel accompagné de toutes ses pièces justificatives en date du 23 avril 2018 ;
 Considérant l'envoi simultané dudit compte à l'Administration communale de Jurbise, à l'organe représentatif du culte et au Gouverneur de Province ;
 Considérant qu'en date du 30 mai 2018, il appert que le Conseil communal de Jurbise n'a pas rendu d'avis à l'égard du compte endéans le délai de 40 jours qui lui est prescrit pour ce faire ;
 Considérant que sa décision est donc réputée favorable ;
 Considérant qu'en date du 30 mai 2018, il appert que l'organe représentatif du culte n'a pas rendu de décision à l'égard du compte endéans le délai de 20 jours qui lui était prescrit pour ce faire ;
 Considérant que sa décision est donc réputée favorable ;

Considérant qu'au vu de ce qui est précédemment exposé, il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la Tutelle ont été rendus ;
 Considérant que le Conseil d'administration de l'Eglise protestante de Baudour-Herchies a imputé des montants à l'article 16B du chapitre I des recettes ordinaires alors que ceux-ci sont à porter à l'article 13 ;
 Considérant que des versements ont été portés à l'article 23 du chapitre II des recettes extraordinaires alors qu'ils se rapportent à un exercice antérieur ;
 Considérant qu'il y a donc lieu de les inscrire à l'article 26A ;
 Considérant qu'à l'article 3 du chapitre I des dépenses ordinaires, il est repris une facture qui doit être imputée à l'article 24 du chapitre II des dépenses ordinaires ;
 Considérant que le montant inscrit à l'article 5B concerne des honoraires de prédicateurs et que celui-ci doit dès lors être porté à l'article 36 du chapitre II des dépenses ordinaires ;
 Considérant que la même erreur a été commise à l'article 5C, le montant de 24,88 EUR est transféré à l'article 45A ;
 Considérant qu'à l'article 11A du chapitre I des dépenses ordinaires, sont indiquées des factures destinées à l'entretien et la réparation de l'église (article 24) ainsi qu'aux fournitures de bureau (article 40) du chapitre II des dépenses ordinaires ;
 Considérant qu'une faute d'inscription a eu lieu à l'article 16 relatif au traitement brut du concierge car le montant concerne à nouveau l'article 24 ;
 Considérant qu'un montant de 190,61 EUR a été porté en compte à l'article 29 (entretien de l'orgue) alors qu'il doit être inscrit sous un article spécifique se rapportant à la sonorisation (45I) ;
 Considérant qu'au regard des pièces justificatives, une facture a été comptabilisée deux fois à l'article 40 du chapitre II des dépenses ordinaires ;
 Considérant qu'une somme a été reprise à l'article 41 du chapitre II des dépenses ordinaires alors qu'elle est imputable à l'article 45F relatif aux frais bancaires ;
 Considérant que des factures reprises sous l'article 51 du chapitre II des dépenses extraordinaires doivent être imputées à l'article 56 qui est propre aux autres dépenses exceptionnelles, soit l'article 56B pour les travaux relatifs au compteur gaz et l'article 56C pour ceux de l'installation électrique dans le cadre de la construction d'un nouveau bâtiment du culte ;
 Considérant qu'il est suggéré au Conseil d'administration de l'Eglise protestante de Baudour-Herchies de prendre à l'avenir une attention toute particulière à imputer ses factures à l'intitulé exact de l'article des recettes ou dépenses de son budget ;
 Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 14 mai 2018 ;
 Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 14 mai 2018 et transmis par celle-ci en date du 16 mai 2018 ;
 Considérant que l'avis rendu par la Directrice financière est favorable ;
 Considérant que le compte susvisé reprend, tant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par le Conseil d'administration de l'Eglise protestante de Baudour-Herchies au cours de l'exercice 2017 ;
 Considérant qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège,

DECIDE, par 23 voix "POUR" (PS, CDH-MR-ECOLO-AC et Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante) et 2 "ABSTENTIONS" (Mme C. RABAEY - Conseillère indépendante - et M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant) :

Article 1er. - Le compte pour l'exercice 2017 du Conseil d'administration de l'Eglise protestante de Baudour-Herchies est modifié comme suit :

Recettes	Libellé	Montant initial	Nouveau montant
Article 13	Produits des troncs, quêtes	2 500 EUR	4 435 EUR
Article 16B	Divers (autres recettes ordinaires)	1 935 EUR	0 EUR
Article 23	Subsides extraordinaires de la commune	11 408,19 EUR	5 377,66 EUR
Article 26A	Divers (autres recettes extraordinaires) - subsides 2016	0 EUR	6 030,53 EUR
Dépenses	Libellé	Montant initial	Nouveau montant
Article 3	Chauffage de l'église	6 055,68 EUR	5 928,48 EUR
Article 5B	Divers (objets de consommation)	1 800 EUR	0 EUR
Article 5C	Divers (objets de consommation)	24,88 EUR	0 EUR
Article 11A	Divers (entretien du mobilier)	431,06 EUR	57,80 EUR
Article 16	Traitement brut du concierge	25,90 EUR	0 EUR
Article 24	Entretien et réparation de l'église	2 935,60 EUR	3 441,97 EUR

Article 29	Entretien de l'orgue	190,61 EUR	0 EUR
Article 36	Honoraires des prédicateurs	770 EUR	2 570 EUR
Article 40	Fournitures de bureau/photocopies	1 755,14 EUR	1 620,13 EUR
Article 41	Frais de correspondance, ports de lettres, etc ...	22,47 EUR	21,73 EUR
Article 45A	SABAM	0 EUR	24,88 EUR
Article 45F	Divers (autres dépenses ordinaires) - frais bancaires	42,16 EUR	42,90 EUR
Article 45I	Divers (autres dépenses ordinaires) - sonorisation	0 EUR	190,61 EUR
Article 51	Grosses réparations, construction de l'église	4 274,68 EUR	2 088,06 EUR
Article 56B	Divers (autres dépenses extraordinaires) - modification compteur gaz	0 EUR	1 210 EUR
Article 56C	Divers (autres dépenses extraordinaires) - installation électrique	0 EUR	976,62 EUR

Article 2. - Le compte pour l'exercice 2017 du Conseil d'administration de l'Eglise protestante de Baudour-Herchies tel que modifié est approuvé comme suit :

Dépenses arrêtées par l'Organe représentatif agréé	11 438,43 EUR
Dépenses ordinaires	22 144,78 EUR
Dépenses extraordinaires	5 688,69 EUR
Dépenses totales	39 271,90 EUR
Recettes totales	53 970,44 EUR
Résultat comptable	14 698,54 EUR

Article 3. - Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par voie d'affichage.

Article 4. - Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée au Conseil d'administration de l'Eglise protestante de Baudour-Herchies, à la commune de Jurbise, à l'organe représentatif du culte concerné et au Gouverneur.

29. PATRIMOINE MOBILIER : DECLASSEMENT DE MATERIEL PROVENANT DE L'ADMINISTRATION, DE LA BIBLIOTHEQUE ET DE LA PROMOTION SOCIALE :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1113-1 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que la Ville est propriétaire de matériel devenu vétuste, hors d'usage et non récupérable, à savoir :

Bibliothèque

PC portable TOSHIBA avec housse : n° de série X4092356P

PC portable TOSHIBA avec housse : n° de série X4092353P

Clavier LOGITECH K120 : n° de série 1523MG007TE8

Administration

Ecran NEC : n° de série 76E06602NB

Ecran LG : n° de série 808UXKDOJ829

Ecran NEC : n° de série 76E06317NB

Imprimante BROTHER : n° de série E60787B3J186822

Imprimante HL 5240 : n° de série E63658L7J377985

Imprimante OKI B4250 : n° de série 53EQ4039902K

Imprimante HL 5050 : n° de série E60787BJ186816

Imprimante HL 1250 : n° de série E52717E0J410757

Imprimante BROTHER HL1250 : n° de série E52717E0J410573

Fax BROTHER 8070P : n° de série E60185L2J782027

Vidéoprojecteur SONY VPLEX3 : n° de série 3025076646

Serveur CISCO MCS 7800 : n° série 746298 A3A0

Serveur CISCO MCS 7800 : n° série 746300 A3A0

Serveur FUJITSU RX100 : n° série YBAJ006366

Serveur FUJITSU TX150 : n° série YKHL013712

Serveur FUJITSU RX300 : n° série YL6T63902

Serveur FUJITSU RX300 : n° série YL6T63903

Disque dur EXT. San FUJITSU DX8052 : n° série SWL0138468

UPS MGE Pulsar Evolution 1100 : n° série AE3G0100V

Serveur HP Proliant DL185G5 : n° série CZC9205G64

UPS MUSTEK : n° de série 433205492

UPS : n° de série 583A14057

UPS : pas de n° de série

Promotion sociale

Machine à coudre SINGER : n° de série C70361096

Machine à coudre SINGER : pas de n° de série

Centrale vapeur COMPACTA : n° de série 25111036

Centrale vapeur COMPACTA : n° de série 12092205

Centrale vapeur COMPACTA : n° de série 12062820

Centrale vapeur COMPACTA : n° de série 09122400 ;

Considérant que ce matériel informatique n'a plus aucune valeur commerciale et qu'afin d'éviter son stockage dans les locaux de l'Administration, il est nécessaire de le déclasser et de le faire évacuer pour être destiné au recyclage ;

Considérant l'accord de principe pris par le Collège en séance du 15 mai 2018,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Le matériel détaillé ci-dessus est déclassé.

Article 2. - Celui-ci sera évacué par :

- l'Ecole de Promotion sociale pour le matériel suivant : 2 PC portables, 3 écrans, 6 imprimantes, 1 vidéoprojecteur, 5 serveurs et 4 UPS

- l'ASBL Droit et Devoir, rue du Fisch Club 6 à 7000 Mons : 2 machines à coudre, 4 centrales vapeur, 1 fax et 1 clavier

- la Haute Ecole en Hainaut, avenue Victor Maistriau à 7000 Mons : 2 serveurs et 1 disque dur.

Rapport de la Commission de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Mobilité du 22 mai 2018 présenté par M. ORLANDO Diego, Président.

30. LANCEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE POUR LA MISE A JOUR DU PLAN DE MOBILITE COMMUNAL (PCM) : APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Décret du 1er avril 2004 relatif à la mobilité et à l'accessibilité locales et plus particulièrement à partir des articles 17 et 18 ;

Considérant le projet de Plan Communal de Mobilité (note de synthèse non-technique), le plan d'actions et les études complémentaires sur les places de l'Entité et les « kiss & go »;

Considérant qu'une étude d'incidences environnementales pourrait être réalisée lors de la phase de concrétisation de certains travaux;

Considérant qu'il revient au Conseil de lancer l'enquête publique pendant une période de 45 jours calendrier,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - De valider les documents suivants afin qu'ils soient portés à la connaissance des citoyens de la Ville par le biais de l'enquête publique :

- le bilan du PCM 2004
- l'état des lieux et diagnostic
- les objectifs du PCM
- le projet de mise à jour du PCM
- le plan d'actions
- les études approfondies : proposition de réaménagement des places de l'Entité et l'étude de « kiss & go ».

Article 2. - De valider le lancement de l'enquête publique.

31. PLAN DE BALISAGE DU "RESEAU POINTS-NOEUDS, COEUR DU HAINAUT A VELO" : VALIDATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu sa délibération du 18 décembre 2017 approuvant la Convention liant la Province du Hainaut à la Ville ainsi que la Convention liant la Maison du Tourisme de la Région de Mons et la Maison du Tourisme du Parc des Canaux et Châteaux à la Ville ;

Vu sa délibération du 28 mars 2018 approuvant la majoration de la dotation 2018;

Considérant que le plan définitif et les fiches "Poteau" ont été transmis par « Hainaut Rando » au service Technique/Mobilité de la Ville pour vérification;

Considérant que selon l'article 2.4 de ladite convention liant la Ville à la Maison du Tourisme de Mons, le plan définitif doit être validé par le Conseil communal avant la mise en place de la signalisation relative au territoire de Saint-Ghislain,

DECIDE, par 16 voix "POUR" (PS, Mme C. RABAEY - Conseillère indépendante - et M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant) et 9 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC et Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante) :

Article unique. - De valider le plan de balisage ainsi que les fiches "Poteau" annexés à la présente délibération, en prévision de sa mise en oeuvre.

32. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LE ROULAGE : CREATION DE 13 EMBLEMES DE PARKING LIMITES A 30 MINUTES ET GERES PAR DES CAPTEURS INTELLIGENTS DANS LA RUE GRANDE A SAINT-GHISLAIN :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et de ses annexes ;

Vu l'Arrêté ministériel du 23 janvier 2017 approuvant la délibération du Conseil du 28 novembre 2016 "Règlement complémentaire sur le roulage : Stationnement - rue Grande et place Albert-Elisabeth";

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la délibération du Collège du 20 septembre 2016 marquant son accord sur une phase test de 6 mois pour le projet de parkings intelligents avec 5 capteurs à partir de début décembre 2016;

Vu sa délibération du 28 novembre 2016 réglementant le stationnement à la rue Grande et sur la place Albert-Elisabeth à 7330 Saint-Ghislain;

Vu la délibération du Collège du 16 mai 2017 marquant son accord sur le placement de capteurs intelligents supplémentaires dans la rue Grande suite à la phase test qui s'est avérée concluante;

Vu la délibération du Collège du 5 décembre 2017 marquant son accord de principe sur la proposition d'un nouveau règlement complémentaire sur le roulage concernant les 13 capteurs intelligents ainsi que sur le déplacement d'un des 3 capteurs intelligents qui était prévu face au n° 5, en face du n° 3;

Considérant qu'il s'avère nécessaire de réaliser un règlement complémentaire sur le roulage en vue de pouvoir mettre en fonction ces différents emplacements;

Considérant que cette mesure s'applique à la voirie communale ;

Considérant la proposition du Bourgmestre-Président d'abroger l'article 1er de sa délibération du 28 novembre 2016 réglementant le stationnement à la rue Grande à 7330 Saint-Ghislain,

DECIDE :

- à l'unanimité :

Article 1er. - D'abroger l'article 1er de sa délibération du 28 novembre 2016 réglementant le stationnement à la rue Grande à 7330 Saint-Ghislain.

- à l'unanimité :

Article 2. - Dans la rue Grande à Saint-Ghislain, côté impair :

- face aux n° 87 et 89, dans les 5 emplacements de stationnement existants, le stationnement est limité à 30 minutes

- face aux n° 43, 45, 47, dans les 5 emplacements de stationnement existants, le stationnement est limité à 30 minutes

- face aux n° 7 et 9, dans les 2 emplacements de stationnement existants, le stationnement est limité à 30 minutes

- face au n° 3, dans l'emplacement de stationnement existant, le stationnement est limité à 30 minutes.

Ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux E9a avec panneaux additionnels reprenant la mention "30MIN" et flèche montante avec distance.

Article 3. - Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux publics.

Rapport de la Commission des Travaux du 23 mai 2018 présenté par M. GIORDANO Romildo, Président.

33. **MARCHE PUBLIC : ACQUISITION DE 2 CAMIONNETTES DOUBLE CABINE AVEC BENNE BASCULANTE -
ERRATUM :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 mars 2018 décidant de passer un marché public ayant pour objet l'acquisition de 2 camionnettes double cabine avec benne basculante, choisissant le mode de passation et en fixant les conditions ;

Considérant que ladite délibération présente une coquille survenue lors de la rédaction de l'article budgétaire pour ce marché public puisqu'il fallait lire « Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire 2018 en dépenses à l'article 421/743/52 » et non « Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire 2018 en dépenses à l'article 421/742/53 »,

DECIDE, à l'unanimité :

Article unique. - D'approuver la modification de la délibération du Conseil communal du 28 mars 2018 relative à l'acquisition de 2 camionnettes double cabine avec benne basculante où il fallait lire :

« Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire 2018 en dépenses à l'article 421/743/52 » et non « Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire 2018 en dépenses à l'article 421/742/53 ».

34. **MARCHE PUBLIC : REALISATION DE DIVERSES REPARATIONS A L'EGLISE SAINT-GERY DE BAUDOUR : DECISION
DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et plus particulièrement l'article 42 § 1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 90 ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40 § 1er 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire de remettre en peinture l'intérieur de l'édifice suite aux travaux de restauration, de réparer du plafonnage suite à des infiltrations d'eau ainsi qu'une bande de toiture de la sacristie, etc ... ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la réalisation de diverses réparations à l'église Saint-Géry de Baudour ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 65 000 EUR TVAC et que celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits en modification budgétaire n° 1 en dépenses à l'article 790/724/60 ;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 15 mai 2018 ;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 15 mai 2018 et transmis par celle-ci en date du 16 mai 2018 ;

Sur proposition du Collège,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 65 000 EUR TVAC, ayant pour objet la réalisation de diverses réparations à l'église Saint-Géry de Baudour.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publication préalable lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :

- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics

- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

35. **MARCHE PUBLIC : REFECTION DE LA TOITURE DE L'ECOLE DES FILLES DANS LE PARC DE BAUDOUR : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et plus particulièrement l'article 41 § 1er ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
Vu les articles L1122-30, L1124-40 § 1er, 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant qu'il est nécessaire d'isoler la toiture de l'école des filles dans le parc de Baudour et de remplacer l'étanchéité qui est vétuste ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la réfection de la toiture de l'école des filles dans le parc de Baudour ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 110 000 EUR TVAC et que celui-ci peut être passé par procédure négociée directe avec publication préalable ;
Considérant que les crédits appropriés sont inscrits en modification budgétaire n° 1 en dépenses à l'article 722/724/60 ;
Considérant l'avis de marché annexé à la présente délibération ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 4 avril 2018 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 4 avril 2018 et transmis par celle-ci en date du 9 avril 2018 ;
Sur proposition du Collège,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 110 000 EUR TVAC, ayant pour objet la réfection de la toiture de l'école des filles dans le parc de Baudour.
Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée directe avec publication préalable lors du lancement de la procédure.
L'avis de marché à publier au Bulletin des Adjudications est approuvé.
Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :
- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.
Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve, boni et subsides.

36. **MARCHE PUBLIC : REFECTION DE LA TOITURE DES GRIBOUILL'ART : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et plus particulièrement l'article 42 § 1er, 1°, a ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 90 ;
Vu les articles L1122-30, L1124-40 § 1er, 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant qu'il est nécessaire d'isoler la toiture des Gribouill'Art et de remplacer l'étanchéité qui est vétuste ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la réfection de la toiture des Gribouill'Art ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 45 000 EUR TVAC et que celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que les crédits appropriés sont inscrits en modification budgétaire n° 1 en dépenses à l'article 722/724/60 ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 4 avril 2018 ;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 4 avril 2018 et transmis par celle-ci en date du 9 avril 2018 ;

Sur proposition du Collège,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 45 000 EUR TVAC, ayant pour objet la réfection de la toiture des Gribouill'Art.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publication préalable lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :

- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics

- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve, boni et subsides.

37. MARCHE PUBLIC : REFECTION DE LA TOITURE DE L'ECOLE DU HAPPART A SIRAUT : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et plus particulièrement l'article 41 § 1er 2° ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40 § 1er, 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la toiture de l'école du Happart à 7332 Sirault est vétuste, que certaines boiseries sont pourries et que les tuiles sont poreuses, se désagrègent et risquent de se détacher à tout moment ;

Considérant qu'il y a donc lieu que soit passé un marché ayant pour objet la réfection de la toiture de l'école du Happart à 7332 Sirault ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 130 000 EUR TVAC et que celui-ci peut être passé par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits en modification budgétaire n° 1 en dépenses à l'article 721/724/60 ;

Considérant l'avis de marché annexé à la présente délibération;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 10 avril 2018 ;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 10 avril 2018 et transmis par celle-ci en date du 11 avril 2018 ;

Sur proposition du Collège,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 130 000 EUR TVAC, ayant pour objet la réfection de la toiture de l'école du Happart à 7332 Sirault.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée directe avec publication préalable lors du lancement de la procédure.

L'avis de marché à publier au Bulletin des Adjudications est approuvé.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :

- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics

- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve, boni et subsides.

38. MARCHE PUBLIC : REMPLACEMENT DES CHAUDIERES A L'ECOLE DES SARTIAUX A BAUDOUR : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et plus particulièrement l'article 42 § 1er, 1° , a ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 90 ;
Vu les articles L1122-30, L1124-40 § 1er, 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que les installations actuelles à l'école des Sartiaux à 7331 Baudour sont vétustes et énergivores ;
Considérant qu'il y a donc lieu que soit passé un marché ayant pour objet le remplacement des chaudières à l'école des Sartiaux à 7331 Baudour ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 48 000 EUR TVAC et que celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que les crédits appropriés sont inscrits en modification budgétaire n° 1 en dépenses à l'article 722/724/60 ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 10 avril 2018 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 10 avril 2018 et transmis par celle-ci en date du 11 avril 2018 ;
Sur proposition du Collège,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 48 000 EUR TVAC, ayant pour objet le remplacement des chaudières à l'école des Sartiaux à 7331 Baudour.
Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publication préalable lors du lancement de la procédure.
Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :
- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.
Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve, boni et subsides.

39. MARCHE PUBLIC : REFECTION DE LA COUR DE L'ECOLE DES FILLES DANS LE PARC DE BAUDOUR : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et plus particulièrement l'article 41 § 1er ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
Vu les articles L1122-30, L1124-40 § 1er, 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que le revêtement de la cour de l'école des filles dans le parc de Baudour est en mauvais état ;
Considérant qu'il y a donc lieu que soit passé un marché ayant pour objet la réfection de la cour de l'école des filles dans le parc de Baudour ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 120 000 EUR TVAC et que celui-ci peut être passé par procédure négociée directe avec publication préalable ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 722/724/60 ;
Considérant l'avis de marché annexé à la présente délibération ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 10 avril 2018 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 10 avril 2018 et transmis par celle-ci en date du 11 avril 2018 ;
Sur proposition du Collège,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 120 000 EUR TVAC, ayant pour objet la réfection de la cour de l'école des filles dans le parc de Baudour.
Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée directe avec publication préalable lors du lancement de la procédure.
L'avis de marché à publier au Bulletin des Adjudications est approuvé.
Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :
- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.
Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

40. **MARCHE PUBLIC : REFECTION DE TROTTOIRS A LA CITE DES PETITES PREELES (SOLDE PHASE II) : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et, plus particulièrement, l'article 41 §1er 2° ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
Vu les articles L1122-30, L1124-40 §1er 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la délibération du Collège du 14 novembre 2016 attribuant le marché relatif à la réfection des trottoirs à la cité des Petites Préalles - phase II à la SA ENTRETAL, rue de Leuze 1b à 7950 Chièvres, pour un montant total de 228 028,84 EUR TVAC dont 197 727,97 EUR TVAC à charge de la Ville et 30 300,87 EUR TVAC à charge du Logis Saint-Ghislainois et ce, aux conditions fixées par le Conseil communal, en sa séance du 25 avril 2016 ;
Considérant que l'entrepreneur initialement désigné a été déclaré en faillite le 18 décembre 2017 par jugement du Tribunal de Commerce du Hainaut, Division de Mons ;
Considérant qu'il est donc nécessaire de terminer ce chantier en procédant à la passation d'un nouveau marché public ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la réfection des trottoirs à la cité des Petites Préalles (solde 2e phase) dans le cadre du FRIC 2013-2016 ;
Considérant que le montant total du marché est estimé à 81 416 EUR HTVA soit 98 517 EUR TVAC dont 86 316 EUR TVAC seront à charge de la Ville et 12 199 EUR TVAC à charge du Logis Saint-Ghislainois ;
Considérant que les crédits appropriés sont inscrits en modification budgétaire n° 1 en dépenses à l'article 421/731/60 ;
Considérant l'avis de marché annexé à la présente délibération ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 10 avril 2018 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité, auprès de la Directrice financière, en date du 10 avril 2018 et transmis, par celle-ci, en date du 11 avril 2018 ;
Sur proposition du Collège,
DECIDE, par 16 voix "POUR" (PS, Mme C. RABAEY - Conseillère indépendante - et M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant) et 9 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC et Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante) :
Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 100 000 EUR TVAC, ayant pour objet la réfection des trottoirs à la cité des Petites Préalles (solde 2e phase) dans le cadre du Fonds Régional pour les Investissements Communaux 2013-2016.
Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée directe avec publication préalable lors du lancement de la procédure.
L'avis de marché à publier au Bulletin des Adjudications est approuvé.
Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :
- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.
Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve, fonds de réserve FRIC et boni.
Article 5. - La présente délibération et ses annexes seront transmises à la DGO1 pour information.

41. **MARCHE PUBLIC : REFECTION ET CONSTRUCTION DE TROTTOIRS SUR L'ENTITE : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et plus particulièrement l'article 41 § 1er 2° ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40 § 1er, 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire de refaire les trottoirs à la rue Emile Lété à 7332 Sirault entre la rue Hauteceur et la rue des Déportés car ils sont d'une part, en mauvais état et d'autre part, en partie en gravier mais aussi d'en construire à la Onzième rue à 7330 Saint-Ghislain entre l'entrée des garages des Douanes et la Quatrième rue car il n'en existe pas dans cette partie ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la réfection et la construction de trottoirs sur l'Entité ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 120 000 EUR TVAC et que celui-ci peut être passé par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits en modification budgétaire n° 1 en dépenses à l'article 421/731/60 ;

Considérant l'avis de marché annexé à la présente délibération ;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 10 avril 2018 ;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 10 avril 2018 et transmis par celle-ci en date du 11 avril 2018 ;

Sur proposition du Collège,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 120 000 EUR TVAC, ayant pour objet la réfection et la construction de trottoirs sur l'Entité.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée directe avec publication préalable lors du lancement de la procédure.

L'avis de marché à publier au Bulletin des Adjudications est approuvé.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :

- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics

- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

42. MARCHE PUBLIC : ACQUISITION DE TAQUES ET AVALOIRS : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et plus particulièrement l'article 42 § 1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 90 ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40 § 1er, 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire de remplacer les taques et avaloirs vétustes et/ou cassés dans l'Entité ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition de taques et avaloirs ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 30 000 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits en modification budgétaire n° 1 2018 en dépenses à l'article 421/744/51 ;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 26 avril 2018 ;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 26 avril 2018 et transmis par celle-ci en date du 30 avril 2018 ;

Sur proposition du Collège,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 30 000 EUR TVAC, ayant pour objet l'acquisition de taques et avaloirs.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publication préalable lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :

- d'une part, en application de l'article 6 § 5 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013

- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

43. MARCHE PUBLIC : REMPLACEMENT D'UNE CAMIONNETTE DOUBLE CABINE AVEC BENNE BASCULANTE : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et plus particulièrement l'article 41 § 1er, 1° ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40 § 1er, 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le moteur du véhicule RENAULT immatriculé XHR 807 double cabine et benne basculante est définitivement hors service, qu'il présente de nombreux signes de rouille et de vétusté et qu'il a plus de 10 ans ;

Considérant qu'il convient dès lors de le remplacer par une nouvelle camionnette double cabine et benne basculante ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition d'une camionnette double cabine avec benne basculante en remplacement du véhicule RENAULT immatriculé XHR 807 ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 40 000 EUR TVAC et que vu le montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée directe avec publication préalable;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits en modification budgétaire n° 1 2018 en dépenses à l'article 421/743/52 ;

Considérant l'avis de marché annexé à la présente délibération;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 26 avril 2018;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 26 avril 2018 et transmis par celle-ci en date du 30 avril 2018;

Sur proposition du Collège,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 40 000 EUR TVAC, ayant pour objet l'acquisition d'une camionnette double cabine avec benne basculante en remplacement du véhicule RENAULT immatriculé XHR 807.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée directe avec publication préalable lors du lancement de la procédure.

Les critères d'attribution du marché sont les suivants :

1. le prix global (50 points)
2. le respect de l'environnement (15 points), subdivisé selon les 3 sous-critères suivants :
 - 2.1. les émissions de CO2 (5 points)
 - 2.2. l'émission sonore du véhicule (5 points)
 - 2.3. l'émission des pneumatiques (5 points)
3. le délai et l'étendue des garanties proposées (20 points)
4. les modalités du service après-vente (10 points)
5. le délai de livraison (5 points).

L'avis de marché à publier au Bulletin des Adjudications est approuvé.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :

- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics

- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

44. ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL : CREATION DE DEUX CLASSES MATERNELLES A MI-TEMPS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la Circulaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles n° 6268 du 30 juin 2017 intitulée "Organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire - année scolaire 2017-2018";

Considérant qu'au 27 avril 2018, le nombre d'élèves inscrits régulièrement permet l'ouverture de deux classes maternelles à mi-temps : une au groupe scolaire de Saint-Ghislain Grand Jardin et une au groupe scolaire de Saint-Ghislain Jean Rolland;

Considérant donc qu'à cette date, le nombre d'emplois obtenus par cette fréquentation scolaire confirme la nécessité de créer ces classes,

DECIDE, à l'unanimité :

Article unique. - De créer, pour la période du 30 avril au 30 juin 2018, deux classes maternelles à mi-temps :
- une au groupe scolaire de Saint-Ghislain Grand Jardin
- une au groupe scolaire de Saint-Ghislain Jean Rolland.

45. ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles L1122-30, L1132-1 et L1132-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 48 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal;

Considérant que ledit procès-verbal est conforme en tous points au prescrit du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (article L1132-2) ainsi qu'au prescrit du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal (article 48),

DECIDE, par 14 voix "POUR" (PS) et 11 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC, Mme C. RABAEY - Conseillère indépendante -, M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant - et Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante) :

Article unique. - D'adopter le procès-verbal de la séance du 18 avril 2018.

Madame MONIER Florence, Echevine, quitte temporairement la séance.

46. POINT COMPLEMENTAIRE INSCRIT A L'ORDRE DU JOUR A LA DEMANDE D'UN CONSEILLER COMMUNAL, APRES RECEPTION DE LA CONVOCATION : "PROJET DE MOTION DU CONSEIL COMMUNAL DE SAINT-GHISLAIN RELATIF A LA REFORME DES AIDES A L'EMPLOI (A.P.E) EN WALLONIE (M. DUHOUX Michel, CONSEILLER PS) :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles L1122-24 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la demande de M. DUHOUX Michel, Conseiller PS, d'inscrire un point complémentaire à l'ordre du jour de ce Conseil communal après réception de la convocation ;

Considérant que ledit point propose d'adopter une motion intitulée "Projet de motion du Conseil communal de Saint-Ghislain relatif à la réforme des aides à l'emploi (A.P.E) en Wallonie" ;

Considérant qu'il est judicieux qu'une analyse approfondie du texte soit menée afin d'argumenter la motion de la manière la plus adéquate et la plus complète possible,

DECIDE, à l'unanimité :

Article unique. - D'inscrire le point à l'ordre du jour de la prochaine Commission des Affaires personnalisables, de la Culture et des Sports.

Madame MONIER rentre en séance.

47. POINT COMPLEMENTAIRE INSCRIT A L'ORDRE DU JOUR A LA DEMANDE D'UN CONSEILLER COMMUNAL, APRES RECEPTION DE LA CONVOCATION : "MOTION VISANT A SOUTENIR L'AIDE A DOMICILE COMME MAILLON ESSENTIEL DU MAINTIEN AU DOMICILE DES PERSONNES EN PERTE D'AUTONOMIE" (M. GIORDANO Romildo, CONSEILLER PS) :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles L1122-24 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la demande de M. GIORDANO Romildo, Conseiller PS, d'inscrire un point complémentaire à l'ordre du jour de ce Conseil communal après réception de la convocation ;

Considérant que ledit point propose d'adopter une motion intitulée "Motion visant à soutenir l'aide à domicile comme maillon essentiel du maintien au domicile des personnes en perte d'autonomie";

Considérant qu'il est judicieux qu'une analyse approfondie du texte soit menée afin d'argumenter la motion de la manière la plus adéquate et la plus complète possible,

DECIDE, à l'unanimité :

Article unique. - D'inscrire le point à l'ordre du jour de la prochaine Commission des Affaires personnalisables, de la Culture et des Sports.

48. **POINT COMPLEMENTAIRE INSCRIT A L'ORDRE DU JOUR A LA DEMANDE D'UN CONSEILLER COMMUNAL, APRES RECEPTION DE LA CONVOCATION : "CONSEIL DE L'ACTION SOCIALE : REMPLACEMENT D'UN MEMBRE - DECISION - VOTE " (M. BAURAIN Pascal, CONSEILLER CDH-MR-ECOLO-AC) :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles L1122-24 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant la demande de M. BAURAIN Pascal, Conseiller CDH-MR-ECOLO-AC, d'inscrire un point complémentaire à l'ordre du jour de ce Conseil communal après réception de la convocation ;
Considérant que ledit point s'intitule "Centre Public d'Action Sociale : exclusion d'un membre et remplacement - décision - vote" et est motivé comme suit :

"Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la désignation de plein droit des membres du Conseil de l'Action Sociale, intervenue au Conseil communal du 3 décembre 2012 ;

Vu la loi organique des Centres Publics d'Action Sociale du 8 juillet 1976 ;

Vu l'art 9 du décret adopté par le parlement wallon le 29 mars 2018 modifiant certaines dispositions de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exercice des mandats publics, dont l'art. 14 de ladite loi ;

Vu l'acte d'exclusion notifié par le groupe politique CDH-MR-ECOLO-AC ;

Vu la proposition de remplacement du membre exclu, formulée par le groupe politique dont question,
DECIDE :

- a voix POUR
- voix CONTRE
- abstentions ;

Article 1er. - *Le Conseil communal prend connaissance de l'acte d'exclusion du Conseiller de l'Action Sociale François ROOSENS du groupe politique CDH-MR-ECOLO-AC.*

Article 2. - *Sur présentation du groupe CDH-MR-ECOLO-AC, M. Patrisio DAL MASO est désigné de plein droit en qualité de membre du Conseil de l'Action Sociale, en remplacement du membre exclu.*

Article 3. - *Les mesures de publicité et communication utiles, notamment auprès des autorités de tutelle et du CPAS, seront assurées par la Ville."*

PREND ACTE

- de l'exclusion du groupe politique CDH-MR-ECOLO-AC de M. ROOSENS François, Conseiller de l'Action Sociale
- de la désignation de plein droit de M. DAL MASO Patrisio en qualité de Conseiller de l'Action Sociale sur proposition du groupe CDH-MR-ECOLO-AC.

49. **QUESTIONS ORALES D'ACTUALITE :**

Le Collège répond aux questions orales d'actualité suivantes :

- Notre police de proximité porte-t-elle vraiment bien son nom? (M. ROOSENS François, Conseiller indépendant).
- Mesures à prendre pour assurer la sécurité de nos enfants dans les écoles. (M. DROUSIE Laurent, Conseiller CDH-MR-ECOLO-AC).
- La fonction de médiateur de quartier pour recréer du vivre ensemble. (M. DROUSIE Laurent, Conseiller CDH-MR-ECOLO-AC).
- Les logements d'urgence. (M. BAURAIN Pascal, Conseiller CDH-MR-ECOLO-AC).
- Maison de quartier. (M. BAURAIN Pascal, Conseiller CDH-MR-ECOLO-AC).

Mesdames RANOCHA Corinne et CANTIGNEAU Patty et M. BAURAIN Pascal, Conseillers, quittent définitivement la séance.

Madame GEVENOIS Yveline et M. ROOSENS François, Conseillers, quittent temporairement la séance.

Le Conseil se constitue à huis clos.